

Royaume du Maroc
Le Chef du Gouvernement



Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N°02/ONDH/2020

Cahier de Prescriptions Spéciales

Relatif aux

**Prestations d'appui logistique, d'accueil et de sécurité
au profit de l'ONDH**

En un (01) lot unique

**Réservé aux Petites et Moyennes Entreprises Nationales,
Coopératives ou Union des Coopératives et aux Auto-Entrepreneur**

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des prescriptions de l'article 7, de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	5
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ	8
ARTICLE 4 : DOCUMENTS GÉNÉRAUX ET TEXTES SPÉCIAUX.....	8
ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION.....	9
ARTICLE 6 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....	9
ARTICLE 7 : NANTISSEMENT	9
ARTICLE 8 : ÉLECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE.....	9
ARTICLE 9 : SOUS – TRAITANCE	10
ARTICLE 10 : DURÉE ET LIEU D'EXÉCUTION DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE	10
ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX.....	10
ARTICLE 12 : CARACTÈRE DES PRIX	10
ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 14 : PÉNALITÉS.....	11
ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ	12
ARTICLE 16 : DÉLAI DE GARANTIE	12
ARTICLE 17 : RÉCEPTION DE LA PRESTATION	12
ARTICLE 18 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT	13
ARTICLE 19 : RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC.....	13
ARTICLE 20 : DROITS DE TIMBRE.....	13
ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	13
ARTICLE 22 : CAS DE FORCE MAJEURE.....	13
ARTICLE 23 : RÉSILIATION DU MARCHÉ	14
ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC	14
ARTICLE 25 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS OU LITIGES.....	14
ARTICLE 26 : BORDEREAUX DES PRIX DÉTAIL ESTIMATIF	14
ARTICLE 27 : SOUS-DÉTAIL DES PRIX :	15
ANNEXE I : HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET FRAIS DE DÉPLACEMENTS	16

Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N°02/ONDH/2020

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des prescriptions de l'article 7, de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE

L'Observatoire National du Développement Humain (ONDH), représenté par le Directeur des Affaires Administratives et Financières auprès du Chef du Gouvernement.

Désigné ci-après par « **ONDH** »

D'une part

Et

1. Cas d'une personne morale

La sociétéreprésentée par M :.....
.....qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs
qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres*).....
ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2. cas de personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres*).....

ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

M.....qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de.....Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
.....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres)..... ouvert auprès de (banque)

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché reconductible a pour objet la réalisation de **prestations d'appui logistique, d'accueil et de sécurité en un (01) lot unique.**

NB : Le présent appel d'offres est Réservé aux Petites et Moyennes Entreprises Nationales, Coopératives ou Union des Coopératives et aux Auto-Entrepreneur.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à exécuter au titre du présent appel d'offre consistent en **l'Appui logistique, l'accueil et la sécurité au profit de l'ONDH.**

La société s'engage à mettre à la disposition de **l'ONDH 03 (trois) agents** pour assurer les fonctions d'appui logistique, d'accueil et de sécurité et ce, du lundi au vendredi de 8h à 18h. Ils peuvent être appelés à effectuer des missions les samedis et dimanches ainsi que des heures supplémentaires.

1. DEFINITIONS DES TACHES

Le personnel assurera la protection et la surveillance des locaux de l'ONDH et notamment :

- Surveiller le bâtiment ainsi que les véhicules, mobiliers, et matériaux se trouvant sur les parkings relevant de l'ONDH ;
- Contrôler les entrées et sorties de toutes les fournitures et matériels. Pour cela, les préposés du titulaire doivent interdire les sorties de tout équipement, matériel ou mobilier des locaux surveillés sans autorisation de l'Administration et interdire l'entrée de toutes fournitures, équipement, matériel ou mobilier approvisionnés par les fournisseurs sans la présence d'une personne du service concerné ;
- Accueillir et orienter les visiteurs ;
- Protéger les lieux, le personnel et les visiteurs du maître d'ouvrage ;
- Effectuer de menus travaux administratifs tels que des photocopies, la distribution du courrier, etc ;
- Contrôler la fermeture des portes des locaux ;
- Surveiller les éclairages inutiles et la robinetterie ;
- Interdire à quiconque l'accès à l'établissement en dehors de l'horaire administratif normal, sauf autorisation explicite de l'ONDH ;
- Conduire les véhicules de l'ONDH pour toute course administrative ou mission sur la base d'un ordre de mission dûment établi par l'ordonnateur ;
- Toute autre tâche, hors accueil et gardiennage, définie par l'ONDH.

2. OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE LA SOCIETE

Dans ce cadre le personnel de la société est tenu de :

- Appliquer les consignes de l'ONDH ;
- Respecter le secret professionnel ;
- Signaler immédiatement au responsable désigné par l'ONDH, par un rapport écrit ou oral tous les événements survenus au sein de l'établissement et qui méritent d'être signalés ;
- Ne pas utiliser les locaux de l'ONDH à des fins personnelles ;
- Remettre les objets trouvés dans l'enceinte de l'ONDH, directement contre émargement, au responsable désigné par l'ONDH ;

- Ne doit pas accéder à l'ONDH en dehors des horaires de travail sans l'accord préalable de l'administration ;
- Ne pas utiliser les véhicules de l'ONDH à des fins personnelles ;
- Le chauffeur doit, impérativement, nettoyer quotidiennement les véhicules.

Le titulaire doit mettre à la disposition de l'Administration des agents répondant aux exigences professionnelles de la fonction, et ayant un minimum d'instruction leur permettant de prendre connaissance et d'assimiler les caractéristiques du bâtiment et des installations techniques, de même que pour tenir les documents nécessaires au contrôle de la prestation.

3. CONDITIONS DE RECRUTEMENT

L'administration se réserve le droit d'opérer une sélection pour le choix du personnel proposé par la société.

La société doit présenter le dossier du candidat qui sera constitué des pièces suivantes :

- ✓ La fiche anthropométrique ;
- ✓ Une photocopie de la carte nationale ;
- ✓ Une photo récente ;
- ✓ Un certificat médical d'aptitude physique ;
- ✓ Un permis de conduire catégorie B avec cinq années d'ancienneté.

Le personnel ne sera définitivement recruté qu'après accord de l'ONDH et ce, au vu des critères suivants :

- Etre de bonnes mœurs, strict, discipliné et de bonne moralité ;
- Sans antécédents judiciaires ;
- Avoir une très bonne vision et être en bon état de santé ;
- Etre bilingue (Arabe, Français) ;
- Etre âgé au moins de 25 ans ;
- Avoir une connaissance suffisante du périmètre urbain de Rabat-Salé ;
- Etre accueillant, efficace, de bonne présentation et avoir le sens des relations humaines.

4. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

- Aucun changement du personnel recruté ne peut intervenir, qu'après concertation avec l'ONDH ;
- La société est responsable des pertes générées en cas d'effraction ou d'infiltration, accompagnées de vols ou de détérioration des biens et ce, suite à une enquête policière ;
- En cas de délit commis par le personnel de la société et constaté par l'ONDH et qui nécessite son changement, la société doit le remplacer dans les vingt-quatre heures ;
- Le titulaire s'engage à disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent appel d'offres ;
- Le titulaire assume son entière responsabilité sur ses agents et devra assurer leur formation continue ;
- La présentation des contrats de l'ANAPEC pour justifier le non-paiement à l'employé du salaire exigé est non accepté.

- Le titulaire doit gérer les congés annuels du personnel en concertation avec l'ONDH et procéder immédiatement au remplacement du personnel lors des départs en congé ;
- Le titulaire s'engage à fournir des uniformes en nombre et en qualité suffisants selon les saisons, devant porter visiblement l'insigne de l'entreprise et ce, pour permettre à ses agents d'avoir une présentation impeccable. La tenue de travail doit être régulièrement portée. Tout agent mal vêtu sera immédiatement renvoyé ;
- Respecter la législation du travail ;
- Les heures supplémentaires, autorisées par l'ordonnateur, sont à la charge du prestataire.
- Les frais de déplacements, à l'occasion des déplacements hors périmètre Rabat-Salé, sur la base d'un ordre de mission dûment signé par la personne habilitée à l'ONDH, sont également à la charge du prestataire.
- Veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur, à cet effet le titulaire s'engage à :
 - Servir un salaire minimum net, hors heures supplémentaires et frais de déplacement, (par agent et par mois) au plus tard les cinq premiers jours du mois d'après selon la grille suivante :

Agent	Salaire minimum net en DH	Affectation
Agent 1	3500,00	Secrétariat Général
Agent 2	3200,00	ONDH
Agent 3	3200,00	

- Prendre les dispositions nécessaires afin de régler à ses agents leurs émoluments sans attendre le règlement du décompte afférent au même mois par l'ONDH et ce, **par virement bancaire** ;
- Procéder au règlement, le cas échéant, des frais de déplacements, par virement bancaire, au plus tard le 1^{er} jour ouvrable suivant la date de notification de l'ordre de mission au prestataire. Pour les heures supplémentaires, elles doivent être réglées avec les salaires à la fin du mois dans lequel elles se sont déroulées et ce, par le même virement bancaire. L'ANNEXE I jointe au présent CPS arrête les taux journalier et horaire applicables aux déplacements et aux heures supplémentaires et fournit les informations permettant d'estimer la charge globale de ces dépenses par le prestataire.
- Remettre, **au plus tard le 05** de chaque mois, une copie des bulletins de paie et des virements bancaires effectués au personnel, affecté à l'ONDH dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres ;
- Inscrire l'ensemble du personnel, affecté à l'ONDH dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres, auprès de la C.N.S.S. Il doit remettre, **avant le 15** du mois suivant, une copie des bordereaux de déclaration de son personnel auprès de ladite caisse (CNSS + AMO) ;

5. ABSENCE DU PERSONNEL

L'ONDH doit avertir la société de chaque absence de l'agent de service qu'elle soit autorisée ou non autorisée.

6. TRAVAUX IMPREVUS-PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Aucun travail non prévu au marché ou susceptible d'augmenter le prix de la prestation, ne devra être entrepris sans ordre écrit du Maître d'Ouvrage.

Au cas où de tels travaux viendraient à être autorisés ou prescrits, le règlement serait exécuté sur la base d'un avenant.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- L'acte d'engagement,
- le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS)
- le bordereau des prix - détail estimatif,
- le sous détail des prix,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04/06/2002) et publié au B.O du 06/06/2002.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles ont énumérées ci-dessus.

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, le titulaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS GENEREAUX ET TEXTES SPECIAUX

- 1) Le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- 2) Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- 3) La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- 4) Le CCAG-EMO approuvé par le décret n° 2332-01-2 du 22 RABII I 1423 –4 JUIN 2002 (publié au BO n° 5010 du 6 Juin 2002) ;
- 5) Le décret n ° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- 6) Le décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- 7) L'arrêté du chef de gouvernement n°3-205-14 (9juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Ainsi que tous les textes législatifs et réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Le présent marché reconductible ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Conformément à l'article 153 du décret N° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), le prestataire déclaré attributaire ne sera libre de renoncer à son engagement, que si l'approbation du marché ne lui est pas notifiée dans un délai maximum de soixante quinze (75) jours à partir de la date fixée pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées ci-dessus, à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de services.

Ces documents ne peuvent être délivrés qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur des Affaires Administratives et Financières auprès du Chef du Gouvernement ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par la Trésorerie Générale du Royaume seule qualifiée pour recevoir les significations des créanciers attributaires du présent marché ;
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

A défaut par le prestataire de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées à son domicile indiqué dans son offre.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser l'ONDH dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 9 : SOUS – TRAITANCE

Le prestataire doit se conformer aux dispositions de l'article **158** du décret n° **2 - 12 - 349** du **8** jourmada I **1434 (20 mars 2013)** relatif aux marchés publics.

ARTICLE 10 : DUREE ET LIEU D'EXECUTION DU MARCHE RECONDUCTIBLE

1. Durée d'exécution

Le présent marché est conclu pour une durée d'une année à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations. Il sera renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la limite de trois (3) ans sous réserve d'un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Le prestataire doit commencer les exécutions des prestations objet du présent marché dans les délais fixés par l'ordre de service du maître d'ouvrage.

2. Lieu d'exécution

La réalisation des prestations objet du présent marché reconductible aura lieu au siège de l'ONDH sis au **Complexe Administratif de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education-Formation – Imm. A2 - Avenue Allal El Fassi - Madinat Al Irfane – Rabat.**

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

Conformément à l'article 12, paragraphe 1 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, les prix du présent marché reconductible sont fermes et non révisables.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

1. Le cautionnement :

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **quinze mille dirhams (15 000,00 DH)**

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché et doit être constitué dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché. Le cautionnement définitif sera libéré dans les 3 mois qui suivent la réception définitive des prestations.

2. La retenue de garantie :

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

ARTICLE 14 : PENALITES

A défaut d'avoir réalisé les prestations indiquées dans le présent CPS, il sera appliqué au prestataire les pénalités suivantes :

14.1. Pénalité pour retard d'exécution :

Une pénalité par jour calendaire de retard de un pour mille (1‰) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

14.2. pénalité pour dégradation ou vol :

Une pénalité à la juste valeur de la chose dégradée ou volée sera appliquée par constat.

14.3. pénalité pour manque de tenue ou tenue non conforme :

Dans ce cas, le titulaire est passible d'une pénalité journalière égale à 250 dhs (deux cent cinquante dirhams) par agent et par jour appliqués à l'encontre du titulaire du marché.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété par des montants des avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

Le montant des pénalités est déduit d'office, sans préavis et sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions de ce marché, des sommes dues au titulaire du marché.

14.4. pénalité pour retard du paiement des agents :

Avant le cinq (05) de chaque mois le titulaire est amené à payer l'ensemble des agents affectés à l'ONDH par virement bancaire, tout retard de paiement engendrera une pénalité journalière égale à un millième (1‰) du montant global du marché par agent et par jour appliqué à l'encontre du titulaire du marché.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété par des montants des avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

Le montant des pénalités est déduit d'office, sans préavis et sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions de ce marché, des sommes dues au titulaire du marché.

ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

L'assurance des risques inhérents à l'objet du présent cahier des charges doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances pour pratiquer l'assurance dudit risque garantissant sa responsabilité civile au titre de ce marché.

Pour pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, suivant décision de l'expert de l'assureur, confirmant la responsabilité du titulaire du marché.

Pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

L'entreprise attributaire retenue, doit avant de commencer l'exécution des prestations justifier de la souscription d'assurance ou d'une note de couverture contractée auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurances.

En résumé, le titulaire du marché doit produire une attestation d'assurance couvrant les risques suivants :

- a) Une assurance d'accident de Travail contre les accidents de travail de l'ensemble de son personnel employé à L'ONDH.
- b) Une assurance de Responsabilité Civile.

ARTICLE 16 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie n'est pas exigé.

ARTICLE 17 : RECEPTION DE LA PRESTATION

La réception des prestations se fait au fur et à mesure de l'exécution du marché. Il est exigé le contrôle et la surveillance normale des prestations par le maître d'ouvrage, le titulaire doit fournir au représentant du maître d'ouvrage, s'il le demande, tous les renseignements et les explications utiles lors de l'exécution des prestations. En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tout incident ou problème qui interviennent durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que des mesures prises pour y remédier.

Un procès-verbal de réception provisoire sera dressé à la fin de chaque année pour laquelle le marché reconductible est reconduit après l'avoir soldé à la fin de l'année budgétaire à hauteur du montant des prestations réalisées.

A la troisième année, un procès-verbal de réception définitive sera établi dans les mêmes conditions que le P. V. de réception provisoire.

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué au moyen d'un virement au compte bancaire ou postal signalé sur l'acte d'engagement, sur la base des factures trimestrielles établies en trois (3) exemplaires par le prestataire de services au profit de l'ONDH en application des prix du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

La liquidation des sommes dues par l'ONDH en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur des Affaires Administratives et Financières auprès du Chef du Gouvernement.

Le montant effectif, se rapportant à chaque trimestre, relatif aux frais de déplacement et aux heures supplémentaires, telles quelles sont estimées dans L'ANNEXE I jointe au présent CPS, seront arrêtés dans le décompte de chaque trimestre et réglés au prestataire. A défaut de paiement desdits frais de déplacements et des heures supplémentaires par le prestataire aux agents, le montant équivalent auxdites dépenses sera prélevé sur le décompte du même trimestre.

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par la Trésorerie Générale du Royaume seule qualifiée pour recevoir les significations des créanciers attributaires du présent marché.

ARTICLE 19 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 20 : DROITS DE TIMBRE

Le prestataire de service doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché, conformément à l'article 168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 22 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, le titulaire doit notifier par écrit à l'administration, dans un délai de cinq (05) jours, au plus après l'événement, l'existence de la force majeure et ses conséquences, passé ce délai, le titulaire n'est plus admis à réclamer.

Les cas de force majeure ne s'étendent pas aux grèves. En cas d'arrêt de travail pour faits de grèves du personnel de l'entreprise, le titulaire du marché sera tenu d'exécuter obligatoirement un service minimum. Avant leur mise en place, les moyens d'organisation de ce service minimum seront soumis à l'agrément écrit de l'administration.

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché. Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS OU LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent entre le maître d'ouvrage et le prestataire, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 26 : BORDEREAUX DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

N° du prix	Désignation	Unité	Quantité (1)	Prix unitaire (hors TVA) (2)	Prix total 3= 1x2
1	Agent 1	mois	12		
2	Agents 2&3	mois	12		
TOTAL HT					
TVA					
TOTAL TTC					

LE PRESTATAIRE :
LU ET ACCEPTE

FAIT A RABAT, LE :

ARTICLE 27 : SOUS-DETAIL DES PRIX :

N°	Désignation	Unité de mesure	Quantité	Salaire			Congé Payé 15 jours	Salaire brut global (1)	Cotisation patronales(2) 21,09%	Assurances (accident de travail, responsabilité civile) (3)	Charges (4)	Marge bénéficiaire (5)	Total prix mensuel HT (6)=1+2+3+4+5	Total prix annuel HT (7)=6x12
				Salaire brut	Heures supplémentaires Tx horairex16	frais de déplacements Tx journalierx3								
1	Agent 1	mois	01											
2	Agent 2	mois	01											
3	Agent 3	mois	01											
TOTAL HT														

Salaire Brut Global (1) = Salaire brut + congé payé + Heures supplémentaires+ frais de déplacements

Cotisations patronales (2) = (Salaire brut + heures supplémentaires + congé payé) x 21,09%

Seuils à respecter :

Les seuils ci-dessous doivent impérativement être respectés, sinon l'offre du concurrent sera évincée :

- Taux horaire brut >ou égale à 14,81 dh par agent ;
- Taux journalier des frais de déplacement net >ou égale à 450,00 dh par jour par agent ;
- Assurances (accident de travail + responsabilité civile) > à 0 ;
- La marge bénéficiaire doit être >à 0
- Part mensuelle du congé annuel payé, au minimum 15 jours calculé sur la base de 22 jours ouvrables.
- Les résultats des calculs seront arrêtés au deuxième chiffre après la virgule.

NB : Un modèle détaillé du bulletin de paie doit être joint au présent sous-détail des pris pour justifier le calcul du salaire net exigé (3 200,00 et 3 500,00 dhs) ;

ANNEXE I : Heures supplémentaires et Frais de déplacements

Renseignements relatifs
aux heures supplémentaires et aux frais de déplacements

Nombre moyen d'heures supplémentaires par agent par mois	16 heures
Taux horaire	14,81 dhs
Nombre moyen de jours en déplacement par agent hors périmètre urbain par mois	3 jours
Taux journalier : mission d'une journée aller-retour	150,00 dhs
Taux journalier : mission d'une journée avec le découcher	450,00 dhs

Fait à Rabat le 10/09/2020

Signature du Maitre d'ouvrage

Pour Le Chef du Gouvernement
et par déléation
Le Directeur des Affaires
Administratives et Financières

Zine El Abdine BENYOUSSEF

**Signature et cachet du concurrent avec la
mention LU et ACCEPTE**